
ARRÊTÉ 2021-10 PORTANT DÉSIGNATION DE LA RESPONSABLE DE LA FORMATION CONTINUÉE DES ENSEIGNANTS AU CUFR DE MAYOTTE

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte,
Vu le Règlement Intérieur du CUFR de Mayotte et notamment son article 10,
Vu l'Arrêté n° 2020-133 du 28 septembre 2020 portant désignation des responsables de départements, coordinateurs de filières, responsables de formation du CUFR de Mayotte,
Vu l'Arrêté n° 2020-176 du 7 décembre 2020 complétant l'arrêté n° 2020-133 portant désignation des responsables de départements, coordinateurs de filières, responsables de formation du CUFR de Mayotte,
Vu l'Arrêté du 23 décembre 2020 portant renouvellement des fonctions de directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte.

Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRETE

Article 1^{er}

Madame SRANON-MOLINA Sabrina, enseignante maître formatrice, est désignée responsable de la formation continuée des enseignants.

Article 2

La personne ci-dessus désignée bénéficiera du référentiel – état de service fait.

Article 3

Le présent arrêté est valable pour l'année universitaire 2020-2021, à compter du 23 décembre 2020. Il annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 4

La directrice des services et l'agent comptable du CUFR sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 15 mars 2021

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Aurélien SIRI

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »